

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**  
1D, rue des Frères Lumière  
67201 ECKBOLSHEIM  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie régionale de Colmar

**A.A.C.E. Ile-de-France**  
10, rue de Florence  
75008 PARIS  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie régionale de Paris

# **S I C A L**

Société Anonyme au Capital de 11.047.768 Euros  
69, rue du Docteur Pontier  
62380 LUMBRES

**Rapport des Commissaires aux Comptes, établi en application  
de l'article L. 225-235 du Code de Commerce sur  
le rapport du Président du Conseil d'Administration de la Société**

**(Exercice clos le 31 décembre 2008)**

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**  
1D, rue des Frères Lumière  
67201 ECKBOLSHEIM  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie régionale de Colmar

**A.A.C.E. Ile-de-France**  
10, rue de Florence  
75008 PARIS  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie régionale de Paris

**Rapport des Commissaires aux Comptes, établi en application  
de l'article L. 225-235 du Code de Commerce sur  
le rapport du Président du Conseil d'Administration de la Société  
(Exercice clos le 31 décembre 2008)**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la Société **SICAL** et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre Société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de Commerce, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la Société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de Commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de Commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

.../...

### **Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- ✓ prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président, ainsi que de la documentation existante ;
- ✓ prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- ✓ déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la Société, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de Commerce.

### **Autres informations**

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'Administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de Commerce, étant précisé que le Président indique dans son rapport la mise en place du code de gouvernement d'entreprise au cours de l'exercice 2009.

Eckbolsheim et Paris, le 8 juin 2009

Les Commissaires aux Comptes

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**



**Didier MATZINGER**

**A.A.C.E. Ile-de-France**



**Patrick UGHETTO**